

# Modification des prescriptions générales applicables aux éoliennes

---

## Arrêté ministériel du 26 août 2011. Distance par rapport aux habitations.

par : Thérèse Rességuier-Lacalmontie therese.resseguier@orange.fr  
09/10/2014 16:13

Maintien de la distance de 500 mètres de toute habitation !

La distance d'éloignement de toute habitation et de toute zone destinée à l'habitation fixée à 500 m par la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 (art. 90 modifiant l'article L. 553-1 du code de l'environnement) et reprise dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE est forfaitaire pour les aérogénérateurs à partir de 50 mètres de hauteur de mât. Or il faut relever que lorsque la hauteur du mât est inférieure à 50 m, c'est le régime de la déclaration au titre des ICPE qui s'applique et, dès lors, la distance de toute habitation ou de toute zone destinée à l'habitation est proportionnelle à la hauteur du mât et croissante avec celle-ci (arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE).

Ceci démontre la connaissance de la nuisance croissante de ces machines avec la hauteur du mât, mais la volonté gouvernementale de favoriser le développement de l'éolien industriel au mépris de la santé des populations, alors que l'Académie nationale de médecine a fixé depuis 10 ans à 1500 m la distance minimale de toute habitation pour préserver la santé humaine.

---

## radar ou éolienne

par : Clémence clemence.louis75@laposte.net  
11/10/2014 19:29

Il me semble que la sécurité publique est une priorité. Laisser le lobby éolien rédiger des amendements pour faciliter l'implantation d'éoliennes en réduisant le niveau d'exigence de sécurité du territoire n'est pas un bon choix.

---

## Non à l'aveuglement des radars

par : Tof chrisuli@free.fr  
11/10/2014 19:39

L'on a plus besoin des radars que des éoliennes qui perturbent également les humains. Oui à la météorologie et à la défense.

---

## radars : oui , éoliennes : non

par : Catherine Faure catherine.faure11@orange.fr  
12/10/2014 12:10

On a plus besoin de radars que d'éoliennes.

---

## Consultation relative au projet d'un arrêté modifiant les 2 arrêtés du 26/8/11

par : Gabriel Bourrier bourga36@orange.fr

12/10/2014 17:51

Monsieur Gabriel Bourrier, domicilié à Melvieu, 12400 Saint Victor et Melvieu,

émet un AVIS DEFAVORABLE

relatif au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26/8/2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à la législation des ICPE,

et l'arrêté du 26/8/2011 relatif aux garanties financières des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Signé : Gabriel Bourrier

---

## Laxisme coupable

par : Pas-si-sot abdlc@live.fr

12/10/2014 18:08

Ces constructions industrielles au sol sont tellement disproportionnées qu'elles mettent en péril le trafic aérien !

Elles induisent des nuisances dont le gouvernement s'acharne à nier l'existence et à empêcher toute recherche sérieuse sur le sujet.

Il est impensable que l'envie de faciliter l'envahissement éolien amène nos élus à stériliser les dernières des protections de bon sens, pourtant déjà plusieurs fois rabotées.

Grace à internet le scandale éolien commence à être compris par la population. Elle ne pardonnera pas à ses élus le soutien d'une mise en coupe réglée de ses patrimoines. Tout va très vite aujourd'hui.

---

## Radars contre éoliennes

par : Sauvons le Bocage baubigne.environnement@gmail.com

13/10/2014 10:45

Tout semble fait pour faciliter l'implantation d'aérogénérateurs et permettre à des sociétés privées, pour la plupart, de se faire beaucoup d'argent !

On a besoin de nos radars météorologiques et on a déjà trop d'éoliennes industrielles. Lorsqu'on aura transformé le paysage rural, le plus recherché des touristes verts, par une horrible zone industrielle où le mitage sera roi, on aura détruit ce qui fait le charme de la France et ce, pour rien.

---

## problème de méthodologie

par : Maël Sonrier mael.sonrier@calyce-developpement.fr

14/10/2014 15:01

Bonjour,

Concernant l'aspect Météo France, cet arrêté modificatif va dans le bon sens mais ne résout ABSOLUMENT pas le problème sur le fond.

L'idée de cet arrêté était initialement intéressante : appliquer une méthodologie à la fois indépendante des critères de météo france et des développeurs.

Le problème aujourd'hui de cet arrêté, est qu'il impose de respecter une méthodologie quasiment identique aux critères que Météo France appliquait jusqu'à présent !

Par conséquent, cet arrêté ne va pas changer grand chose aux nombreux projets bloqués dans les périmètres de "coordination".

Cordialement,

---

## **Remarques sur l'aspect "météo" du projet**

par : Patrice Cahart, ancien conseiller à la Cour de cassation p.cahart@orange.fr  
14/10/2014 17:30

1) Je m'interroge sur le bien-fondé d'une réforme qui permettrait l'installation de grandes éoliennes (on parvient maintenant à 200 mètres de haut, pale comprise) à 10 km seulement d'un radar primaire de la météo.

2) Il est dit, à la fin de l'article 4-2 2, que le ministre "consulte" l'établissement public chargé de la sécurité météorologique. Le projet ne précise pas si le ministre est lié ou non par l'avis de cet établissement.

Il serait fâcheux, et, à ma connaissance, sans précédent, que le ministre puisse passer outre à un avis rendu par un établissement spécialisé en matière de sécurité.

---

## **Les études d'impact réalisées par le privé pour le privé.**

par : Robert Hurel privacy.private@orange.fr  
14/10/2014 19:36

Nous avons déjà vu ce que donnait l'abandon des prérogatives de l'Etat au privé, dans le cadre des études d'impact pour les parcs éoliens : des prestataires soucieux de conserver la clientèle des promoteurs ou des collectivités locales produisent les études adaptées à l'implantation des parcs. En l'absence de contrôles, par la population, comme par les services publics du pays laissés à l'abandon, nous avons ainsi vu défiler les études acoustiques arrangées (faites, bien sûr, selon une méthodologie approuvée et reconnue), les études d'impacts sur l'avifaune minorées par des groupements par ailleurs subventionnés par les collectivités locales et les promoteurs.

Je me permets donc de vous suggérer, lorsque vous aurez supprimé toutes les missions des services publics, de supprimer l'Etat lui-même, dont nous n'aurons plus le besoin.

---

## **Demandons plutôt au loup de compter les agneaux**

par : Riou Jean Pierre rioujeanpierre@gmail.com  
14/10/2014 21:52

La qualité des prévisions de Météo France est essentielle à l'économie et surtout à la sécurité du pays.

Quantité d'activités dépendent de leur précision, les catastrophes climatiques qui semblent devoir s'accroître voient leur bilan économique et surtout humain, dépendre largement de l'anticipation, de la fiabilité et de cette précision des services de Météo France.

Les éoliennes prétendent, de façon présomptueuse et nullement étayée par la moindre étude indépendante qu'elles auraient un impact positif sur l'évolution du dérèglement climatique.

Cet impact est largement démenti par les faits, comme par le Commissariat Général à la Stratégie et à la Prospective qui considère, dans son dernier rapport, qu'on doit reconnaître qu'elles ne peuvent pas avoir de réel impact sur le climat.

Et c'est la raison pour laquelle la priorité est donnée désormais, par la Commission européenne, sur les

réductions d'émissions et non plus sur les moyens qui étaient supposés y parvenir. (projet de cadre d'action pour la période 2020/2030).

Les efforts déployés pour accélérer le développement éolien ne va pas dans ce sens. Confier aux acteurs de la filière un rôle dans l'optimisation des conditions de fonctionnement de Météo France éloignerait de l'objectif prioritaire de façon irresponsable.

Quantité de riverains témoignent, par leurs souffrances, des insuffisances des prévisions acoustiques présentées par les promoteurs. Cela n'incite pas à confier à leur filière industrielle le moindre rôle dans l'optimisation des conditions de fonctionnement de Météo France, qui ne sauraient souffrir la moindre entrave .

Il s'en faut souvent de peu pour sauver des centaines de vies lors des cataclysmes.

De trop peu !

## **Prise en compte dans l'étude d'impact des seuls parcs situés dans le périmètre - notion d'extension- avis négatifs motivés**

par : FRANCE ENERGIE EOLIENNE - Pierre Muller pmuller@rp-global.com  
15/10/2014 16:41

Messieurs,

Afin d'éviter tout malentendu, nous suggérons prévoir une phase supplémentaire dans l'article 4.2.1 : *Cette étude des impacts cumulés sera réalisée sans prise en compte des aérogénérateurs situés au-delà des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau II.*

- Notion d'extension :

Il nous semble important que la notion d'extension soit éclaircie dans le texte en prévision d'éventuelle mauvaises interprétations de la part de nos adhérents ou des services instructeurs. FEE souhaiterait que dans le cas d'une extension de parc autour d'une ZID (Zone d'Impact Doppler) inférieure à 10 km dans sa plus grande largeur, la nouvelle ZID puisse être incluse dans la ZID existante tant que la somme des deux ZID ne dépasse pas les 10 km dans la plus grande largeur et les 10% d'occultation maximale du faisceau radar. Sans cette précision le critère de ZEM rendrait difficile toute extension de parc dans le rayon de concertation.

- Nous souhaiterions qu'il soit précisé que les avis négatifs éventuels de Météo France seront motivés.

Cordiales salutations

Pierre Muller

FRANCE ENERGIE EOLIENNE

## **Nous n'avons pas intérêt à poursuivre ce programme**

par : AMC, présidente de l'association Patrimoine Environnement territoire du pays belmontais  
robert.citton@club-internet.fr

17/10/2014 00:55

Etudiant depuis 10 ans, aussi honnêtement et aussi complètement que possible tout ce qui tourne autour de l'éolien, je peux confirmer que l'implantation de quantités d'éoliennes dans le pays est une erreur grossière, qui ne résout aucun problème, tant climatique que pour les emplois. 1 million d'emplois dans le tourisme en France ne sera pas compensé par d'hypothétiques dizaines ou centaines d'emplois dans

l'éolien. Planter des éoliennes à 500m des habitations est une grossièreté irrespectueuse vis à vis des populations. Les autres pays ont opté pour des distances de 1500m et plus. Aucune raison intelligible ne permet de comprendre cette distance de 500m. Des retours d'expériences et des études en démontrent l'ineptie et la dangerosité. L'attitude des socialistes et des verts, attitude méprisante, est odieuse. Nous demanderons des comptes. ce seront les futurs procès type amiante ; L'état s'est engagé à construire des prisons...l'Europe lui a reproché, et l'a condamnée pour ne pas l'avoir fait..alors, les engagements..n'engagent que ceux qui y croient !  
AMC.

---

## Pour cet arrêté

par : mat mathilde34@hotmail.com  
20/10/2014 12:14

IL me paraît logique que si le futur exploitant apporte la preuve que l'installation est compatible avec les radars météo alors l'accord de météo france ne doit pas être exigé.

---

## Éoliennes La sécurité du territoire est-elle négociable ?

par : Fédération Environnement Durable contact@environnementdurable.net  
27/10/2014 09:04

Un des députés de la Mayenne (1) a profité de l'audition de Ségolène Royal, par la commission spéciale chargée d'examiner le texte relatif à la transition énergétique, pour tenter de faire annuler les zones d'exclusion d'éoliennes demandées par l'armée française notamment dans son département.

Aujourd'hui, Madame la Ministre Ségolène Royal tente de faire modifier l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'armée de l'air considère au contraire que les radars militaires ont besoin d'un renforcement du périmètre de sécurité vis-à-vis des éoliennes et que certains sites sensibles doivent avoir des zones particulièrement protégées. Le Ministère de la Défense a défini aussi des secteurs d'entraînement spécifiques pour les avions militaires « fers de lance » des interventions dans les conflits mondiaux actuels.

Ce député met en avant que : « l'installation de 75 éoliennes dans son département est actuellement bloquée par l'armée Française » et il déclare : « les mesures de sécurité militaire aérienne seraient en passe d'interdire l'implantation d'éoliennes sur 60% du territoire national et compromettre 9 milliards d'euros de fonds privés qui sont actuellement en attente d'investissements, ainsi que nos objectifs en matière d'énergie renouvelables et toute l'économie liée au développement durable et donc à l'emploi »

La fédération Environnement Durable rappelle d'abord que les chiffres qu'il annonce sont fantaisistes puisque les éoliennes sont subventionnées par de l'argent public provenant de la taxe CSPE prélevée sur les factures d'électricité des français et que les éoliennes, étant toutes importées du Danemark et d'Allemagne, servent principalement à créer des emplois dans ces pays et non en France.

La Fédération Environnement Durable déclare qu'il ne serait pas acceptable d'affaiblir la défense du territoire français en perturbant les radars, au moment où l'armée française est de plus en plus engagée dans une guerre internationale contre le terrorisme, et doit faire face à des nouvelles technologies d'attaques aériennes particulièrement furtives et redoutables.

(1) Yannick Favennec (UDI)

Fédération Environnement Durable  
Jean-Louis Butré :  
contact@environnementdurable.net  
tel 06 80 99 38 08

---

## Et l'Armée de l'Air?

par : ARGENSON Alain argenson.alain@wanadoo.fr  
27/10/2014 18:56

L'armée et sa zone d'exclusion aérienne pose un problème beaucoup plus important que les radars Météo.  
Que faites vous pour traiter ce problème qui bloque 60% du territoire?

---

## La sécurité d'abord

par : association azeville non aux eoliennes azevillenonauxeoliennes2@gmail.com  
28/10/2014 16:02

Code de la Défense

Chapitre II : Protection contre les menaces aériennes

Article L1322-1

L'organisation de la défense civile contre le danger d'attaque aérienne est obligatoire sur tout le territoire national.

Article L1322-2

Dans chaque département, le préfet est chargé de la préparation et de la réalisation de la défense civile contre le danger d'attaque aérienne avec le concours des maires, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Les établissements privés et les entreprises qui présentent un intérêt national ou public peuvent être désignés par décision du ministre de l'intérieur pour assurer eux-mêmes leur protection contre les attaques aériennes.

Article L1322-3

Le ministre de l'intérieur est chargé, de concert avec les ministres intéressés, de provoquer et de coordonner les mesures générales ou spéciales à imposer aux communes, aux administrations et services publics, aux établissements et organismes privés pour préparer, dès le temps de paix, la diminution de la vulnérabilité des édifices publics et des installations diverses, commerciales ou industrielles ou à l'usage d'habitation, par l'adaptation appropriée des textes qui réglementent les projets d'urbanisme ainsi que le mode de construction des bâtiments et par l'adoption de toutes mesures susceptibles de diminuer, à l'occasion de constructions neuves ou de grosses transformations, les dangers résultant d'attaques aériennes.

---

## Risques liés à l'implantation d'éoliennes à proximité des voies ferrées et nécessité d'établir une distance d'éloignement

par : RESEAU FERRE DE FRANCE virginie.bordage@rff.fr ; cecile.constantin@rff.fr ;  
claire.bock@rff.fr  
30/10/2014 15:53

RFF est de plus en plus confronté à la problématique de l'implantation d'éoliennes à proximité de ses infrastructures ce qui représente un risque tant pour la pérennité de ses installations que pour les circulations ferroviaires.

**Les principaux risques identifiés sont liés :**

- à l'effondrement de mâts,
- à la dislocations d'organes tournants et de leur projection sur des grandes distances,
- à la projection de blocs de glace,
- aux incendies (provoqués par explosion des organes disloqués),
- à l'effet domino d'un accident sur une éolienne avec une circulation d'un train de marchandises dangereuses
- à l'effet de souffle.
- aux perturbations de la signalisation ou des télécommunications (risque d'interférences avec le réseau de télécommunication ferroviaire GSM-R et problème de compatibilité électromagnétique).

A cet égard, il convient de souligner que le rapport du Conseil général des mines relatif à la sécurité des éoliennes fait état de quatre accidents majeurs ayant entraîné des dégâts importants, voire la ruine de la machine en France entre 2000 et 2004 :

- en 2000, le mât d'une machine de la ferme éolienne de Port la Nouvelle (Aude) s'est plié lors d'une tempête ;
- le 28 décembre 2002, lors de l'installation d'une des éoliennes du parc de Nevian (Aude) : une des pales s'est détachée et a entraîné l'effondrement du mât ;
- le 1er janvier 2004 au Portel (Boulogne-sur-mer), cassure d'une puis des deux autres pales au niveau de la tête du rotor avec rupture du mât à mi-hauteur ; •
- le 20 mars 2004 à Loon Plage (port de Dunkerque), couchage d'une éolienne, avec le mât et une partie de sa fondation qui a été arrachée, suivi de l'éclatement de la nacelle, rotor et pales.

Il fait également état d'incidents importants portant atteinte à la sécurité publique avec notamment bris de pales ayant entraîné l'éjection de masses plus moins importantes, débuts d'incendie provoqué par la foudre, projection de blocs de glace formés sur les pales.

La cause des incidents serait « la perte de tout ou partie d'une pale, occasionnée, soit par une faible de la structure de la pale ou de sa fixation au moyeu, soit par une mise en survitesse de la machine » (défaillance du système de sécurité par vent violent).

A noter que le rapport précise que s'agissant de l'effondrement de la machine, « la zone de risque correspond à une surface dont le rayon est limité à la hauteur de l'éolienne, pale comprise ».

En ce qui concerne la projection d'objets, la zone de risque « peut atteindre plusieurs centaines de mètres » et pour l'impact de la foudre la zone de risque de choc électrique se limite aux abords immédiats de l'éolienne mais des projections peuvent résulter des effets induits (explosion de pales).

A la suite du rapport sur la sécurité des installations éoliennes et des préconisations qui ont été faites, le rapport « sécurité publique des centrales éoliennes industrielles : constat de carence » qui visait à alerter de la nécessité du classement ICPE des éoliennes et l'instauration de distances d'éloignement indique qu'entre 2004 et 2006 11 accidents majeurs se produits en France (voir annexe I du rapport- dans le monde, le site wind watch a recensé 1549 accidents entre 1980 et 2014).

**Or, après analyse de la réglementation applicable en matière de parcs éoliens, nous avons constaté que RFF ne dispose pas de véritable levier juridique pour s'opposer à l'implantation d'éoliennes aux abords de ses installations.**

En effet, les servitudes ferroviaires sont insuffisantes eu égard aux distances d'éloignement nécessaires pour de tels ouvrages.

En conséquence, il apparaît utile de prévoir des nouvelles dispositions visant à empêcher l'implantation d'éoliennes à proximité des voies ferrées qui seraient susceptibles de nuire à la sécurité ferroviaire.

Dans ce cadre, nous proposons d'insérer un article au projet d'arrêté modifiant *l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* afin **d'instituer une distance d'éloignement par rapport à nos installations ferroviaires.**

Pour mémoire, l'article 3 de l'arrêté susvisé dispose :

« Implantation

Art. 3. – L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de : 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ; 300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.

Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur ».

Article XXX

L'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est remplacé par :

« L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de : 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ; **500 mètres de toute infrastructure ferroviaire** ; 300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.

Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur ».

---

## **modification des prescriptions générales applicables aux éoliennes**

par : Elisabeth Panthou-Renard elisabeth.panthou-renard  
30/10/2014 22:42

La façon mécanique dont se font les études d'impact des projets éoliens lors de l'instruction des permis de construire des parcs éoliens( "copié-collé" stéréotypé) ne peut être ignorée !

Supprimer l'avis conforme de Météo France en charge d'un service public, pour confier à l'exploitant personnellement intéressé la démonstration que les impacts générés par son parc éolien respectent des critères d'acceptabilité définis par arrêté, constitue un non sens.

Cette démarche pourra toujours au demeurant permettre la contestation au regard de la partialité en découlant de l'autorisation administrative.

La libération à outrance et de circonstance en matière de réglementation éolienne s'arrêtera-t-elle?

L'Etat de droit est constamment mis à mal en ce domaine !



**Projet d'arrêté**  
**modifiant l'article 4 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011**  
**Commentaires et propositions du Syndicat des énergies renouvelables**

**Objet** : Réponse du SER à la consultation sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

**1. Les critères définis au paragraphe 4-2-1 du projet de nouvel article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 (article 2 du projet d'arrêté modificatif)**

Le SER souhaite redire, en s'appuyant sur des décisions de justice *devenues définitives* d'ores et déjà exposées à la DGPR, et notamment sur l'arrêt du 7 novembre 2013 ci-après, que les critères aujourd'hui appliqués par Météo-France et relatifs aux zones d'impact doppler (ZID) des projets et à la zone d'exclusion mutuelle (ZEM) entre ces mêmes zones d'impact apparaissent à la fois trop contingents d'un point de vue scientifique et trop peu représentatifs des impacts pouvant effectivement résulter d'un parc éolien, avec ses caractéristiques et son environnement propres. Il serait par conséquent très hasardeux de leur conférer une valeur réglementaire.

En effet, par un arrêt du jeudi 7 novembre 2013 (affaire N° 12NC01484-12NC01488), la Cour Administrative d'Appel de Nancy a souligné que la « *notion de " zone de coordination " a été créée par l'Agence nationale des fréquences dans un rapport (...); que cette référence n'a aucune existence légale ou réglementaire ; qu'elle ne constitue pas une servitude pour la protection des communications électroniques radioélectriques (...); que seule une servitude pour la protection des communications électroniques radioélectriques (...); que, par ailleurs, si le centre météorologique interrégional de la direction interrégionale Nord-Est de Météo France a considéré (...) que le projet de parc éolien qui lui était soumis violait des " recommandations " relatives à la taille de la zone Doppler et au respect de la " zone d'exclusion mutuelle " vis-à-vis d'autres parcs éoliens existants, il n'a pas précisé l'origine de ces dernières ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et qu'il n'est pas soutenu que lesdites " recommandations " aient eu un caractère juridiquement opposable ; que, d'ailleurs, ces directives de source indéterminée ont ultérieurement été reprises par une circulaire interministérielle du 3 mars 2008 (...) dont le caractère réglementaire n'est pas démontré ; qu'ainsi, l'arrêté du préfet de la Moselle en date du 17 mars 2008, dont la motivation renvoie à l'avis rendu par Météo-France le 27 novembre 2007, est entaché d'erreur de droit ; » ;*

*et que « le préfet de la Moselle ne démontre pas plus à hauteur d'appel qu'en première instance que le projet de parc éolien, situé à presque 20 kilomètres du radar de Réchicourt, aurait un impact sur le fonctionnement de ce dernier et qu'il serait notamment de nature à nuire à la qualité de la veille*

*météorologique et à invalider les données locales recueillies par le radar, par réflectivité ou selon le mode Doppler, afin de prévenir les phénomènes météorologiques dangereux pour les biens et les personnes ; ».*

Ainsi, étant donné le caractère scientifiquement incertain des critères utilisés par Météo-France, dont l'acuité scientifique de détermination de l'impact réel d'un projet sur le fonctionnement d'un radar ne semble pas pouvoir être regardée comme une évidence, le projet d'arrêté ne saurait qu'à peine d'entérination juridique de critères largement contestables introduire les ZID et ZEM de 10 km dans le corps de l'arrêté ICPE du 26 août 2011. Ces règles chiffrées ne devraient donc pas apparaître dans l'arrêté, et conserver leur valeur de « recommandations » d'un rapport d'ailleurs désormais ancien. L'arrêté pourrait préféablement préciser que l'étude des impacts devrait justifier d'un impact potentiel compatible avec la mission de sécurité publique de Météo France, notamment en regard de la proximité de sites sensibles.

Aucune dérogation à ces critères, que justifierait une proposition technique palliative à l'impact supposé n'est en outre proposée, que ce soit pour réduire l'impact de nouveaux projets ou de parcs déjà en exploitation (exemple : *gap-filler*, traitement du signal...).

*A minima*, pour une plus grande clarté, il semble que le projet de texte devrait toujours préciser que la zone d'impact évoquée est une « **zone d'impact doppler** » (notamment dans le paragraphe 4-2-1).

Il conviendrait également de préciser de quelle manière sont calculées précisément les distances déterminées au paragraphe 4-2-1 : les longueurs sont-elles déterminées de manière tangente au faisceau du radar ?

Le projet d'arrêté devrait par ailleurs indiquer de manière claire que les extensions de parcs demeurent possibles (les nouvelles éoliennes venant modifier la ZID préexistante, mais n'en constituant pas une nouvelle, soumise à la ZEM).

Enfin, si les critères évoqués ci-avant devaient être maintenus dans l'arrêté, une clause précisant que toute avancée technologique en permettant la redéfinition devrait être intégrée au texte faisant l'objet de cette consultation.

## **2. La tierce-expertise (paragraphe 4-2-1)**

Concernant les tiers-experts : comment sera mise en œuvre leur sélection ? Selon quels délais ? L'article R. 512-7 cité par le projet d'arrêté indique simplement que « *le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.* »

## **3. La reconnaissance d'une ou plusieurs méthodes (paragraphe 4-2-2)**

Il serait utile de préciser sous quels délais, après présentation d'une méthode modélisation, cette dernière devra être reconnue par le ministre.

#### **4. Remise en état (article 4 du projet d'arrêté modificatif)**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 août 2011 prévoit la remise en état des « *aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état* ».

Cette obligation vise les chemins créés pour accéder à chaque éolienne, situés entre un chemin préexistant et une aire de grutage, sur une parcelle louée à un propriétaire, qui peut demander de conserver ce nouveau chemin à l'issue de l'exploitation des éoliennes. Il semble néanmoins que les termes de l'arrêté du 26 août 2011 donnent lieu à une interprétation différente par les services instruisant la demande d'autorisation : certains demandent en effet que soient remis en état des chemins préexistants, stabilisés pour le passage des camions de transport des mâts, pales et nacelles.

Ainsi étendue, l'obligation de remise en état peut concerner plusieurs kilomètres de chemins, induisant des travaux très conséquents, alors même que la stabilisation de ces chemins peut permettre une meilleure circulation des usagers.

Afin de lever toute ambiguïté, nous proposons par conséquent de modifier ainsi le point 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 août 2011 :

Après les mots « *chemins d'accès* », ajouter « *créés exclusivement pour l'installation* ».